

**INSTRUCTION N° 63-151 - T 1
du 5 Novembre 1963**

CLASSEMENT

T 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :

1086 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
VERIFICATION DES COMPTES DE GESTION**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 58-174 - T 1 du 10 septembre 1958.
- Instruction n° 59-153 - T 11 du 18 septembre 1959.
- Instruction n° 61-26 - T 1 du 3 février 1961.
- Instruction n° 62-52 - T 1 du 12 avril 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
61

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P
-----	-----	-----	-----	-----	----	---

SOMMAIRE

Préambule.

CHAPITRE I^{er}. — Observations d'ordre général sur le fonctionnement du service d'apurement des comptes de gestion.

1. — Analyse de la Cour des Comptes.
2. — Nécessité d'une meilleure organisation d'apurement des comptes de gestion.
3. — De quelques suggestions pour une réorganisation interne du service.
4. — Des rapports du service et des autres services de la Trésorerie Générale, des Trésoreries Principales et Recettes des Finances.

CHAPITRE II. — Observations portant sur des points particuliers.

SECTION 1. — CONTRÔLE DES RECETTES.

1. — Régie de recettes.
2. — Taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.
3. — Révision des baux à loyer.
4. — Surveillance des restes à recouvrer.

SECTION 2. — ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES.

1. — Prix des acquisitions.
2. — Construction sur le terrain d'autrui.
3. — Prise de possession anticipée des terrains expropriés.

SECTION 3. — CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES.

1. — Utilisation de l'état de situation des travaux, P. 619.
2. — Contrôle des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales.
3. — Conditions de passation des emprunts.

SECTION 4. — INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES. — AIDE APPORTÉE A DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES.

1. — Revente de terrains aménagés.
2. — Cession de bâtiments industriels.
3. — Avantages financiers.

SECTION 5. — RECOMMANDATIONS DIVERSES.

CHAPITRE III. — Présentation résumée du rapport de synthèse tiré des procès-verbaux de contrôle conjoint des établissements hospitaliers.

ANNEXES

PREAMBULE

1. — La présente instruction présente les commentaires qu'ont inspirés à la Cour, comme à la Direction, les rapports sur les vérifications des comptes de gestion des collectivités locales effectuées en 1960 et 1961.
2. — Un premier chapitre rassemble les remarques d'ordre général formulées au sujet du fonctionnement du service d'apurement.
3. — Les remarques et commentaires ne peuvent pas être séparés de ceux qui ont été portés à la connaissance des Comptables par les précédentes instructions de la même série, qu'il s'agisse des commentaires généraux et conseils de méthode figurant dans les paragraphes « Préambule » ou « Remarques d'ordre général » ou qu'il s'agisse des commentaires portant sur des points particuliers.
4. — Afin de faciliter les rapprochements à faire entre les commentaires de « points particuliers », il a été dressé une table analytique qui regroupe non seulement les points analysés dans la série récente d'instructions (cf. Documents à annoter) mais qui fait également état de dispositions de circulaires antérieures relatives à l'apurement des comptes et dont la plus ancienne remonte au 6 mai 1936.

Les modifications intervenues dans la réglementation ont rendu caduques la plupart de ces dispositions anciennes. N'a donc été inséré dans la table analytique que ce qui est encore susceptible d'intéresser les Comptables.

Cette table sera mise à jour périodiquement.

5. — Ont été également insérés dans cette instruction des éléments extraits d'un rapport consignnant les résultats du contrôle conjoint des hôpitaux publics effectué au cours de l'année 1961 sur des faits se rattachant à l'exercice 1960.
6. — Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la présente instruction intéresse le service de l'apurement des comptes des collectivités locales. Mais les directives d'ordre général données dans le chapitre 1^{er} concernent également, *mutatis mutandis*, l'apurement des comptes des autres organismes publics confiés aux Trésoriers-Payeurs Généraux.

*
* *

CHAPITRE I^{er}

**OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL SUR LE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'APUREMENT DES COMPTES DE GESTION**

1. — Analysant les conditions de l'apurement des comptes par les Trésoriers-Payeurs Généraux, la Cour formule deux observations générales :

- a) Si certaines remarques présentent encore parfois un caractère trop superficiel et formaliste, l'augmentation du montant des reversements ainsi que les redressements obtenus par voie administrative témoignent d'une amélioration dans les techniques de vérification ;
- b) En revanche, la situation de l'apurement est préoccupante dans un grand nombre de Trésoreries Générales. Atteignant parfois deux ans, le retard continue de s'accroître dans quelques départements.

Le retard concerne non seulement l'apurement proprement dit mais encore l'envoi à la Cour du rapport annuel qu'elle attend de ses délégués.

Il est rappelé, à ce sujet, qu'aux termes de la circulaire n° 75 du 17 décembre 1943, le rapport annuel doit être adressé à la Cour avant le 1^{er} janvier de l'année suivant les vérifications, sauf à rendre compte spécialement du retard. La Cour admet, du reste, que cette date n'est pas impérative et demande seulement que les rapports lui parviennent dans les trois premiers mois de l'année suivant celle des vérifications. Dans les faits, la date du 1^{er} avril peut donc être substituée à celle du 1^{er} janvier, mais il est nécessaire que cette date soit strictement observée.

2. — La Cour n'ignore pas les motifs qui, dans la majorité des cas, expliquent ce retard. Elle souhaite qu'ils soient neutralisés dans toute la mesure du possible.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à se pencher de façon particulière sur les méthodes de travail de la cellule d'apurement des comptes et sur ses relations avec les autres services de la Trésorerie Générale qui, bien que situés dans une perspective d'administration et non de juridiction, doivent, cependant, lui prêter un indispensable concours.

3. — La direction des travaux d'apurement doit être assurée normalement par un agent du cadre « A ». Une division du travail devrait être recherchée, sur la base d'une répartition cependant trop liée aux circonstances particulières pour pouvoir faire l'objet d'indications autres que générales.

Aussi bien, les principes suivants paraissent-ils, dans la majorité des cas, pouvoir orienter une organisation efficace.

- a) Au sein du service des collectivités locales et du contrôle financier la cellule de l'apurement des comptes devrait se distinguer nettement de la cellule de contrôle concomitant (collectivités et établissements locaux, département exclu) et de la cellule départementale.
- b) La mission d'apurement des comptes comporte deux séries de tâches présentant entre elles une certaine indépendance : la mise en état d'examen et l'apurement proprement dit.

Ces deux séries de tâches appellent des spécialisations correspondantes.

La « section de mise en état d'examen », dont les Recettes des Finances et les Trésoreries principales centralisatrices peuvent alléger la tâche (cf. § 4), assume un rôle instructeur qui doit la conduire à formuler des remarques surtout formelles.

La section d'apurement procède aux analyses de fond à partir de pièces justificatives qu'elle examine au regard de la réglementation en vigueur, et qu'elle compare, de collectivité à collectivité, d'exercice à exercice. Son activité, il convient de le rappeler, ne s'enferme pas dans les limites de la régularité formelle qui ne s'impose pas à elle, du moins lorsqu'elle formule des appréciations générales adressées aux ordonnateurs.

Elle mérite d'être animée directement par le chef de service qui devrait se réserver l'étude de la réglementation et l'examen des pièces les plus délicates. Il aurait, avant tout, à organiser la vérification entre ses collaborateurs.

- c) Si la spécialisation s'adapte sans doute plus difficilement aux travaux de mise en état d'examen, elle paraît convenir et même s'imposer à ceux d'apurement. Il est difficile d'exiger qu'un même agent pénètre un ensemble complexe de réglementation ; plus facile, en revanche, est la connaissance d'un type déterminé d'opérations : dépenses de personnel, marchés, contrat d'architecture, concessions et affermages.

Une autre formule de spécialisation plus délicate, semble-t-il, à mettre en œuvre consiste à regrouper, pour examen simultané et comparatif, les comptes de collectivités présentant des caractéristiques communes : même spécialité, même importance, etc. Enfin, la vérification simultanée de plusieurs exercices peut présenter des avantages, notamment en matière de marchés s'étendant sur plusieurs années. Cette procédure devra être la règle lorsque, en raison d'un retard dans l'apurement, plusieurs exercices sont en état de vérification.

- d) En matière de documentation, les indications données par l'instruction n° 61-26 - T 1 du 3 février 1961 conservent leur valeur : les agents chargés du jugement des comptes doivent pouvoir disposer de façon permanente d'une documentation aussi complète et aussi actuelle que possible sur la vie financière des collectivités. Ainsi l'archivage des documents ne devrait-il pas s'opérer sans égard aux dossiers des collectivités et établissements locaux.

Le service devrait également disposer de façon permanente d'états de l'actif et du passif, de tableaux du personnel, du relevé des prêts et garanties. Le rapprochement des comptes des années antérieures avec ceux en apurement peut aussi n'être pas sans intérêt et permettra d'apercevoir si les remarques faites antérieurement n'ont pas été négligées.

L'instruction n° 51-894 - SE du 13 juillet 1962 relative à l'organisation générale des contrôles sur place qui incombent aux Comptables supérieurs du Trésor a souligné l'importance de la création des dossiers généraux et individuels par organisme soumis à vérification (cf. §§ 28, 30 et 31) et proposé une méthode de constitution et d'emploi des dossiers (§ 32).

Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à l'apurement des comptes. Aussi bien, l'instruction n° 58-121 - V 1 du 16 juin 1958 avait-elle directement confié au service des collectivités locales et du contrôle financier le soin d'ouvrir les dossiers.

Le fait que, depuis l'instruction du 13 juillet 1962, des dossiers particuliers au contrôle sur place soient prévus ne dispense nullement du respect des dispositions arrêtées en 1958. Tout au contraire, l'alimentation des uns doit faciliter celle des autres.

- e) Enfin, si l'examen annuel des comptes doit être opéré systématiquement les analyses détaillées pourraient être, chaque année, limitées à certains domaines choisis à l'avance : dépenses d'investissement et marchés, dépenses de personnel, gestion des services industriels, le programme étant établi de façon à tenir compte des désirs formulés par la Haute Juridiction.

4. — Une amélioration des liaisons entre les divers rouages de la Trésorerie générale et le service d'apurement des comptes ne peut que contribuer à la pleine efficacité de ce service

Ainsi le Service de la Dépense qui a connaissance des subventions attribuées aux collectivités locales par les ordonnateurs de l'Etat, devrait-il en informer systématiquement le service d'apurement qui, classant l'information au dossier de la collectivité intéressée, pourrait s'assurer, par exemple, que les opérations subventionnées sont bien entreprises dans le délai de deux ans.

L'autorisation de placer des fonds communaux donnée soit par le Ministre des Finances, soit par le Trésorier-Payeur général lui-même (cf. instruction n° 63-16 du 28 janvier 1963) devrait être également notée au dossier de la collectivité.

D'une façon générale, la cellule d'apurement des comptes doit pouvoir trouver auprès de la cellule du contrôle concomitant et du service départemental, d'utiles renseignements, tirés par ces derniers de l'examen des budgets, des contrats, des baux sur lesquels ils ont eu à se pencher en cours d'année.

Une collaboration doit également fonctionner étroitement avec les services de vérification sur place.

Enfin, une mise au point opérée dans le souci d'éviter les doubles emplois et de rechercher l'efficacité maximum peut aussi être souhaitable entre la Trésorerie Générale et les Trésoreries principales ou Recettes des Finances.

Il convient, en ce domaine, comme pour ce qui est de la constitution des dossiers, de s'inspirer très largement des objectifs et des méthodes assignés au contrôle sur place par l'instruction n° 51-894 SE du 13 juillet 1962 (cf. § 30).

Celle-ci a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer et de régulariser les liaisons entre les services de la Trésorerie Générale et les vérificateurs. Cette nécessité s'impose, pour les mêmes raisons, dans les mêmes conditions et sous les mêmes précautions (§ 58) au service d'apurement des comptes de gestion, dont les relations avec les autres services et avec les vérificateurs sur place doivent être systématisées.

A cet égard, les conférences périodiques prescrites pour l'évocation des travaux des vérificateurs (§ 59) seront d'autant plus utilement saisies des problèmes posés par l'examen des comptes, qu'elles rassemblent les Trésoriers principaux, les Receveurs des Finances et les chefs des services intéressés.

*
* *

En définitive, l'attention de MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux est spécialement appelée cette année :

- d'une part, sur le problème de la documentation,
- d'autre part, sur celui de la collaboration entre services ou entre postes comptables.

J'attacherai du prix à ce que le prochain rapport sur l'apurement des comptes soit accompagné d'une note indiquant les diverses solutions apportées à ces problèmes.

CHAPITRE II

OBSERVATIONS PORTANT SUR DES POINTS PARTICULIERS

SECTION 1. — Contrôle des recettes.

1° RÉGIES DE RECETTES

La Cour des Comptes a observé que les règles relatives à l'encaissement des recettes par des régisseurs étaient fréquemment oubliées, soit que le régisseur n'ait pas été régulièrement nommé, soit que la périodicité des versements dans la caisse communale ne soit pas respectée, soit que le régisseur n'ait pas constitué de cautionnement.

Ces erreurs prennent actuellement une certaine importance du fait que les produits recouvrés par régies sont de plus en plus nombreux.

Les services de vérification ne devront pas manquer de rappeler que les règles concernant la constitution, le fonctionnement et la comptabilité des régies d'avances ou de recettes des collectivités locales ont fait l'objet d'une circulaire interministérielle (Intérieur-Finances) publiée par instruction n° 62-133 M du 20 novembre 1962.

2° TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ CONSOMMÉE POUR LE CHAUFFAGE, L'ÉCLAIRAGE ET LES USAGES DOMESTIQUES

La taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques a été créée par l'article 1^{er}, 15^o, de la loi du 13 août 1926. Elle est réglementée notamment par le décret du 11 décembre 1926, dont l'article 15 stipule : « Lorsque le consommateur est son propre fournisseur, il intervient entre la commune et lui une convention réglant à forfait le montant de la taxe qui lui est imposée ; à défaut d'entente, l'intéressé est taxé d'office, sauf recours au préfet. » Il en est de même lorsque le consommateur achète du courant haute tension pour le transformer dans ses propres installations en courant basse tension. (En vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 1956, il convient de prendre en considération les sommes qui résulteraient de l'application des tarifs basse tension aux consommateurs imposables, même dans le cas où le consommateur a payé son fournisseur de courant sur la base du prix de la haute tension.)

Ces forfaits sont parfois anormalement bas et il serait souhaitable que les collectivités obtiennent des relèvements sensibles, à l'expiration des conventions, ou même par dénonciation des conventions si cette opération est juridiquement possible. Les comptables pourraient rappeler aux autorités locales les prescriptions, à ce sujet, de la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° 552, du 18 décembre 1956 (Annexe n° 1).

L'Electricité de France doit supporter la taxe pour ses consommations destinées à assurer le chauffage, l'éclairage et l'entretien de ses propres locaux. Son imposition doit être calculée sur la base du prix du courant basse tension, en fonction des quantités effectivement consommées quand il est possible de les déterminer, en fonction de quantités fixées forfaitairement quand il n'existe pas de compteur.

La taxe est également due par les employés logés gratuitement dans des immeubles publics, même lorsque la gratuité s'étend aux consommations d'électricité. Le non-assujettissement des intéressés à la taxe serait contraire au principe de l'égalité des

**INSTRUCTION
N° 63-151-T 1
du
5 novembre 1963.**

citoyens devant l'impôt et à cet autre principe que toute exemption fiscale doit être expressément prévue par un texte. Si une collectivité paie la taxe en même temps que les consommations d'électricité, il lui incombe de réclamer aux fonctionnaires intéressés le remboursement de la charge fiscale qu'elle a assumée en leur lieu et place. Si la collectivité ne paie pas l'électricité consommée par ses agents, la taxe doit être réclamée directement à ces derniers, à moins qu'elle ne leur ait été facturée par le distributeur.

Enfin, il est admis que le distributeur retienne une fraction des sommes recouvrées à titre de frais de perception. Longtemps, aucune limite n'avait été fixée à ces retenues. Mais un arrêté du 28 septembre 1955, pris en exécution d'un décret du 23 septembre de la même année, a déterminé des maxima de frais de perception.

Ces maxima, calculés en pourcentage du produit de la taxe (cf. Recueil Méthodique d'Information n° 123-464) doivent être appliqués, même lorsque, comme il arrive, des conventions anciennes passées entre les communes et les concessionnaires prévoyaient des frais plus élevés sous la forme, en particulier, d'exonérations accordées à ces concessionnaires en ce qui concerne leur propre consommation taxable.

Ces conventions devraient être aménagées dans un sens conforme aux dispositions du décret de 1955. Les comptables devraient intervenir en ce sens auprès des autorités locales.

3° REVISION DES BAUX A LOYER

En dépit des rappels opérés à diverses reprises (cf. de façon générale, chapitre II, § III, de l'Instruction 59-153 T. 11 du 18 septembre 1959 et, sur les locations verbales, chapitre III, § I, de l'Instruction n° 62-52 T. 1 du 12 avril 1962) la Cour a relevé que les dispositions légales relatives à la fixation du prix des loyers, notamment celles de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui permettent un rajustement des loyers des locaux à usage d'habitation, ne sont pas toujours respectées par les collectivités locales.

Ainsi que l'a rappelé le Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire du 14 décembre 1951 (cf. annexe n° 2) « la possession par les collectivités publiques locales d'un domaine privé, géré selon les règles du droit privé, ne se justifie que dans la mesure où ces collectivités tirent de leur patrimoine, au même titre que les particuliers, tous les revenus qu'il est susceptible de leur fournir ».

Dans l'exercice de leur mission d'apurement des comptes, les Trésoriers-Payeurs Généraux devraient susciter la revision des loyers trop faibles, soit en faisant application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 lorsqu'elle est applicable, soit, lorsqu'elle n'est plus applicable, en étudiant les cours pratiqués.

4° SURVEILLANCE DES RESTES A RECOUVRER

L'attention ne doit pas manquer de se porter sur les variations des montants de ces restes et de chercher à analyser les causes des augmentations fréquemment enregistrées, ou des brusques modifications qui se produisent parfois.

SECTION 2. — Acquisitions immobilières.

1. — PRIX DES ACQUISITIONS

Certaines acquisitions de terrains sont particulièrement onéreuses pour les finances des collectivités locales.

Les Trésoriers Généraux doivent vérifier les conditions dans lesquelles les terrains ont été acquis par les collectivités locales et s'assurer notamment que l'Administration des Domaines a été consultée sur le prix d'achat. Il conviendrait de signaler

spécialement à la Cour les cas où les terrains achetés par les collectivités en dehors des Domaines auraient été, peu auparavant, acquis à un prix très inférieur par le vendeur, ainsi qu'il apparaît par les origines de propriété mentionnées dans les actes.

D'autre part, des intérêts sont souvent payés sur les acquisitions de terrains. Il serait bon de s'assurer qu'ils ont été déclarés à l'Administration des Contributions directes : de nombreuses omissions ont été constatées sur ce point.

2. — CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI

Les communes et établissements publics exécutent parfois des travaux, sur des terrains ne leur appartenant pas, sans l'accord écrit des propriétaires.

Cette façon de faire, critiquable sur le plan juridique, peut avoir d'importantes conséquences financières : règlement de dommages et intérêts, régularisation de la situation par une acquisition plus onéreuse qu'il paraît possible et souhaitable d'éviter.

A cette fin, les Comptables doivent, lorsqu'ils participent à des adjudications de travaux en application de l'article 17 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, s'assurer que la commune ou l'établissement peut disposer des terrains sur lesquels s'exécuteront les travaux, soit en qualité de propriétaire, soit en vertu d'une disposition écrite passée avec le propriétaire.

Lorsque la commune ou l'établissement est propriétaire, un rapprochement doit aussitôt être opéré avec l'état de l'actif qui, à cette occasion, aura été mis à jour, notamment des inscriptions cadastrales.

Lorsque la commune ou l'établissement n'est pas propriétaire, le Comptable et le Juge des comptes sont fondés à se faire produire la copie, certifiée par le maire ou l'ordonnateur, de la convention conclue avec le propriétaire, telle que promesse de vente, et permettant l'exécution des travaux projetés.

3. — PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE TERRAINS EXPROPRIÉS

Il a été constaté que certaines collectivités prenaient possession de terrains expropriés avant que l'indemnité soit payée ou consignée, voire même fixée.

En pareil cas, l'assentiment des propriétaires à une prise de possession préalable est recueillie au moyen d'un « acte de consentement » comportant engagement réciproque des expropriés et de l'expropriant, ce dernier s'obligeant, pour sa part, à payer en compensation des fruits perdus, un intérêt au taux légal calculé sur le montant des indemnités d'expropriation, et portant sur une période s'étendant de la prise de possession à la date de paiement du principal.

La prise de possession préalablement à l'expropriation est non seulement contestable juridiquement, mais quelquefois aussi préjudiciable aux finances des collectivités en raison du paiement des intérêts. Souvent, en effet, les intérêts couvrent non seulement le temps de l'occupation anticipée, mais également la période qui suit immédiatement la décision fixant définitivement l'indemnité, alors que, normalement les intérêts ne sont dus qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où, la décision étant devenue définitive, l'exproprié en a réclamé le paiement (Instruction du 9 novembre 1961, § 43). De plus, l'indemnité allouée au titre de l'expropriation risque de se trouver majorée pour tenir compte de l'occupation temporaire préalable.

INSTRUCTION
N° 63-151 - T 1
du
5 novembre 1963.

SECTION 3. — Contrôle des investissements effectués par les collectivités locales.

1. — PIÈCES GÉNÉRALES. — ETAT DE SITUATION DES TRAVAUX P 619

Parmi la liste des pièces générales à produire à l'appui du compte de gestion figure, au titre des pièces patrimoniales, l'état de situation des travaux P 619.

Cet état présente la situation des programmes d'investissement qui, en raison de leur nature ou de leur importance, voient leur exécution s'échelonner sur plusieurs années.

L'intérêt des indications fournies par cet état apparaît plus particulièrement si l'on considère :

- d'une part, l'équilibre qui doit exister entre les recettes et les dépenses d'un même programme et la détermination des fonds propres que la collectivité entend affecter à ce programme ;
- d'autre part, le contrôle de l'emploi des recettes ayant une affectation déterminée, telles qu'emprunts, subventions, produit de la cession de biens.

Cet intérêt est d'autant plus grand qu'il existe fréquemment des décalages entre recettes et dépenses d'un même programme (emprunts contractés avant le début des travaux, subventions perçues après réception définitive et règlement pour solde) et qu'il convient, parfois, de rechercher si les recettes affectées n'excèdent pas le total des dépenses du programme et, par voie de conséquence, de provoquer soit des reversements, soit des remboursements anticipés de fonds empruntés, ou des décisions portant changement d'affectation de certaines recettes.

Il doit, en principe, être établi chaque année un état P 619 pour chaque programme non terminé.

Les états P 619 doivent retenir l'attention du service de vérification qui y trouvera le moyen de suivre le déroulement des programmes et les affectations de recettes.

La confrontation des états de deux exercices successifs dégage le déroulement de chaque programme au cours du dernier exercice et l'emploi des recettes affectées.

Il peut être intéressant pour le service d'apurement d'améliorer son information en se constituant une collection d'états P 619 qu'il met lui-même à jour, au vu des documents fournis par les comptables. Si cette organisation était adoptée, il serait possible de la combiner avec un allègement de la tâche des comptables, dans les conditions ci-après, *qui ne peuvent concerner que les comptes arrêtés par le Trésorier-Payeur Général*. Il ne serait plus établi qu'un seul état de situation des travaux P 619 par programme. Cet état serait produit à l'appui du compte auquel figurent les premières opérations, soit de recettes, soit de dépenses, concernant le programme en question.

Au cours du mois de janvier de chaque année, les états P 619 concernant les programmes non terminés seraient communiqués aux comptables qui, au lieu de dresser de nouveaux documents, se borneraient à procéder à leur mise à jour, le travail à effectuer consistant à reporter dans la colonne de l'année les opérations décrites au compte au titre du programme intéressé et à dégager de nouveaux totaux.

Les états mis à jour seraient ensuite annexés, pour contrôle sur chiffres, à la balance des comptes du grand-livre établie à la clôture des opérations, puis classés, par le Comptable supérieur, parmi les pièces générales du compte de gestion.

2. — CONTRÔLE DES SUBVENTIONS VERSÉES PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

La Cour des Comptes et plusieurs Trésoriers-Payeurs Généraux ont constaté des anomalies dans l'attribution, le versement ou l'utilisation des subventions accordées aux communes par différents services de l'Etat. La Cour des Comptes désire que les plus importantes de ces anomalies soient mentionnées dans les rapports.

Les administrations qui versent les subventions doivent indiquer, de façon explicite, dans les décisions attributives, non seulement la date limite d'emploi, mais aussi l'objet exact de la subvention et le pourcentage des dépenses totales qu'elle peut couvrir. Ces mêmes indications doivent figurer sur les mandats de subvention. Or, conformément aux dispositions de l'article 975 de l'Instruction générale du 20 juin 1859, une copie ou un extrait de la décision qui a alloué la subvention doit toujours être remis au Receveur de la collectivité bénéficiaire pour lui servir d'autorisation de recette.

Le service d'apurement ne doit pas manquer d'utiliser ces documents qui sont produits au soutien des comptes de gestion.

Mais il est, à la Trésorerie Générale, une autre source d'information anticipée sur les subventions allouées par l'Etat aux collectivités locales ; il s'agit de la comptabilité des engagements des dépenses de l'Etat, tenue en application de la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1956.

Cette source doit être utilisée tout à la fois, par les comptables eux-mêmes, notamment dans la tenue de leur comptabilité de programme et par le service d'apurement des comptes de gestion.

A cette fin, les indications que dégage, à la Trésorerie Générale, le document engageant la dépense de subvention (collectivité bénéficiaire, désignation et contenu de l'opération, montant prévisionnel de l'opération, taux de la subvention, montant de la promesse de subvention) seront désormais notifiées systématiquement aux comptables, en deux exemplaires, soit par photocopie de la promesse de subvention, soit par établissement de documents spéciaux relevant les renseignements dont il s'agit.

Cette notification doit permettre aux comptables :

- d'une part, lorsqu'ils concourent à la préparation des budgets locaux, d'établir sur de meilleures bases les prévisions qu'ils proposent d'inscrire sur ces documents ;
- d'autre part, de servir dans des conditions satisfaisantes les documents destinés à suivre le déroulement des opérations d'investissement et l'emploi des recettes ayant une affectation déterminée.

Dès réception de cette notification, le comptable ouvrira, s'il ne l'a déjà fait au vu d'autres indications, un feuillet du carnet P 25 G réservé à la description des opérations du programme considéré. Il reportera les indications portées à sa connaissance à la première partie de ce feuillet, placée en tête du compte, et destinée à recevoir l'évaluation initiale des dépenses du programme et des ressources qu'il est envisagé de consacrer à son financement. Il est recommandé aux comptables, pour compléter les indications reçues, de se mettre en rapport avec les ordonnateurs pour obtenir tous renseignements complémentaires en ce qui concerne la nature et l'évaluation des ressources qu'il est envisagé de consacrer au financement de la fraction des dépenses non convertes par la subvention.

Ces indications seront reportées à la rubrique 11 *Programme* de l'état de situation P 619 établi, ou mis à jour, en fin de gestion au titre de chaque programme en cours.

INSTRUCTION
N° 63-151 - T 1
du
5 novembre 1963.

Le premier exemplaire de la notification faite dans les conditions fixées précédemment sera annexé au titre de recette relatif au règlement du premier acompte versé au titre de la subvention considérée, le second exemplaire étant joint au titre de recette relatif au règlement pour solde de cette subvention.

Pour faciliter la tâche des comptables, les Trésoriers-Payeurs Généraux veilleront à ce que les titres de recette, constitués par l'avis de crédit portant règlement des subventions, contiennent toutes les indications permettant de les rattacher à l'opération à laquelle ils se rapportent : désignation de l'opération, numéro de la tranche, numéro de l'acompte, solde, référence à l'arrêté ministériel ou préfectoral. Au besoin, ils compléteront eux-mêmes ces documents si leur libellé est insuffisant ou imprécis.

Cette organisation, en améliorant son information, facilitera le contrôle du service d'apurement des comptes. Ce contrôle doit s'exercer sur les conditions d'octroi et de versement, sur le taux, le cumul et l'emploi des subventions.

a) *Anomalies dans les conditions d'octroi et de versement des subventions.*

Comme l'a rappelé la lettre commune n° 3563 du 8 juillet 1957 « les subventions ne peuvent en principe être attribuées que pour des travaux à faire et non pour des travaux terminés ou en cours d'exécution ». Le Ministère des Finances, dans sa réponse à une question écrite du 11 octobre 1962 (Recueil méthodique MO, paragraphe 123-834), a précisé qu'il n'est pas possible de permettre aux communes d'engager de travaux avant la décision d'octroi d'une subvention.

D'autre part, aux termes de l'article 13 du décret-loi du 21 avril 1939 : « Tout ordonnancement d'avance sur subvention est interdit. Le paiement tant des acomptes que du solde ne peut intervenir avant que les services techniques de l'Etat aient vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée ».

Enfin, aux termes de l'article 11 de la loi du 30 mars 1947, la promesse de subvention est nulle de plein droit lorsque le commencement d'exécution ne suit pas dans les deux années la décision attributive.

Tout manquement à ces règles constitue une anomalie dans l'octroi et le versement des subventions de l'Etat, dont doit se préoccuper le service d'apurement des comptes de gestion.

Il devra relever, par exemple, les subventions attribuées aux communes sans leur être effectivement versées. Cette situation peut se produire lorsque les projets initiaux ont été abandonnés pour des raisons diverses sans que les services ordonnateurs en soient avisés, ou lorsque ces services, mal informés, éprouvent des difficultés à suivre le développement des nombreux projets qui leur ont été soumis. Il lui appartient également de provoquer, le cas échéant, l'annulation de la promesse de subvention.

Il faut, par ailleurs, rappeler la portée de l'interdiction des avances sur subventions. Ce principe n'exige pas que la collectivité subventionnée ait déjà réglé la dépense, la subvention devenant un remboursement partiel. La subvention peut être versée à due concurrence, dès qu'il existe, à l'encontre de la collectivité subventionnée, une dette exigible.

En outre, le décret du 20 mai 1955 a dérogé à l'interdiction, en prévoyant que les subventions attribuées par l'Etat au titre des travaux d'équipement sanitaire et social, exécutés sous le contrôle du Ministre de la Santé peuvent, sous certaines conditions, donner lieu à des attributions d'acomptes par anticipation (circulaire du 23 juillet 1956 - B. S. T. 75 G).

b) *Anomalies relatives au taux des subventions.*

Les taux des subventions ne doivent pas dépasser certains maxima fixés par le législateur, à moins d'arrêtés spéciaux de dérogation. Les Trésoriers-Payeurs Généraux pourraient utilement s'assurer du respect de ces maxima, compte tenu d'éventuels cumuls de subventions. La prochaine mise à jour du Recueil méthodique d'information commence à publier un tableau indiquant le taux des principales subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales.

c) *Anomalies dans le cumul des subventions.*

Dans l'état actuel de la législation, le cumul des subventions est permis sous réserve que pour une même opération le total des subventions ne dépasse pas les maxima légaux prévus pour la catégorie d'opérations considérée.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux pourraient relever les cas où l'attribution par des services de l'Etat de concours financiers qualifiés de « participations » ou de « fonds de concours » aurait permis d'outrepasser les maxima légaux. Ils pourraient également veiller à ce que les premières subventions obtenues de services de l'Etat soient déduites du montant des travaux retenus pour le calcul d'une nouvelle subvention.

S'agissant enfin du cumul d'une subvention de l'Etat et d'une subvention du département, il conviendrait de signaler dans le rapport annuel les cas où une même dépense aurait été subventionnée à un taux anormalement élevé, en sorte que la collectivité bénéficiaire aurait été pratiquement dispensée de tout effort propre.

d) *Anomalies dans l'emploi des subventions.*

La Cour a constaté que certaines collectivités n'hésitaient pas à réaliser un projet différent du projet subventionné, avec parfois l'accord de l'autorité de tutelle. Ainsi une commune a surélevé des classes alors qu'elle avait obtenu une subvention pour la construction d'un groupe scolaire selon un projet-type. Pour obtenir le versement de la subvention, elle a fait établir par les entrepreneurs des mémoires fictifs qui ne correspondaient pas aux travaux réellement exécutés mais satisfaisaient au projet agréé par le Préfet.

Il est sans doute difficile au comptable de la collectivité de déceler, au vu du dossier qui lui est remis, les fraudes de cette espèce. Dans la mesure en effet où les mémoires fictifs présentent toutes les apparences de la sincérité, seul un hasard heureux ou des renseignements obtenus de façon extra-administrative permettent d'apercevoir une fraude.

Les services de contrôle, tout en se heurtant aux mêmes difficultés, sont peut-être mieux armés, et le Trésorier-Payeur Général, découvrant de tels agissements, ne devrait pas manquer d'en aviser l'autorité de tutelle.

3. — CONDITIONS DE PASSATION DES EMPRUNTS

La Cour observe que les Trésoriers-Payeurs Généraux pourraient faire une plus large place aux conditions dans lesquelles sont contractés, réalisés ou affectés les emprunts des collectivités locales. L'Instruction n° 61-143 MO du 4 novembre 1961, qui comporte en annexe les plus récentes circulaires du Ministère de l'Intérieur traitant de ces questions, doit pouvoir servir de guide aux services de contrôle lorsqu'ils examinent les questions de cet ordre.

La Cour des Comptes aimerait que les rapports des Trésoriers étudient en particulier les points suivants :

Les taux des emprunts contractés par les collectivités locales ne devraient pas, en principe, excéder les maxima fixés successivement par les circulaires du Ministre de l'Intérieur n° 273 en date du 13 juin 1959 et n° 371 du 5 juillet 1961. Les Trésoriers-Payeurs Généraux devraient relever les cas où ces maxima auraient été dépassés, notamment en raison de la rémunération allouée à des intermédiaires, du versement anticipé ou de l'indexation des annuités. Il est rappelé que les circulaires du Ministre de l'Intérieur précitées ont déterminé les taux maxima applicables aux commissions d'intermédiaires et renouvelé l'interdiction de principe des anticipations d'échéance. Les clauses d'indexation des annuités demeurent prohibées, comme l'a rappelé l'Instruction n° 61-143 M O.

De même, les Trésoriers-Payeurs Généraux pourraient signaler dans leur rapport annuel les avances de trésorerie onéreuses consenties par des organismes privés à des collectivités locales. Ces avances sont généralement d'un taux très élevé. Or l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946 prévoient que des avances imputables sur la Trésorerie de l'Etat pourront être accordées, au taux maximum de 2,50 %, aux collectivités locales dont les disponibilités sont momentanément insuffisantes (cf. également l'Instruction 61-143 M O).

La Cour souligne également les inconvénients que présente la réalisation prématurée des emprunts, inconvénient que le Ministre de l'Intérieur avait rappelé aux Préfets dans une circulaire n° 127 du 22 mars 1961 (Instruction n° 61-68 M O du 24 avril 1961, annexe 6). La réalisation prématurée, observait le Ministre de l'Intérieur, « contribue à la raréfaction des capitaux et tend à favoriser la hausse du loyer de l'argent à moyen et à long terme ». Il était donc recommandé de ne réaliser, dans toute la mesure du possible, les fonds d'emprunts que « lorsque rien ne s'oppose plus à l'exécution des acquisitions ou à la mise en chantier des travaux ».

Il ne serait pas sans intérêt que les services de contrôle tentent d'analyser les causes générales des différés d'emploi des emprunts et en fassent état dans leurs rapports.

Ils devraient également signaler les changements apportés par l'emprunteur à l'affectation des fonds d'emprunt. Tout changement d'affectation doit, en effet, être autorisé par le prêteur, spécialement lorsque la nature des travaux a été la cause déterminante du contrat, et les municipalités, en particulier, s'exposent en ce cas à des difficultés avec leurs bailleurs de fonds et surtout avec les organismes publics de prêts. Les irrégularités de cet ordre rejoignent parfois celles qui proviennent des différés d'emploi. Il est apparu que certaines collectivités contractent des emprunts en vue de la réalisation de différents objectifs, demandent à placer au Trésor les fonds obtenus prématurément. Ces fonds restent parfois placés fort longtemps et représentent une véritable réserve de trésorerie utilisée au fur et à mesure des besoins.

SECTION 4. — Interventions économiques des collectivités locales.

Aide apportée à des entreprises industrielles.

En vue de participer au développement économique, de nombreuses collectivités locales tentent de favoriser l'implantation sur leur territoire d'industries nouvelles, ou l'extension d'industries existantes. Cette politique, dont le principe est admis, donne lieu à des abus coûteux pour les finances publiques, du fait que certaines communes se livrent à une véritable surenchère pour attirer les industriels. La Cour des Comptes aimerait que les abus les plus criants lui soient signalés dans leurs rapports, par les Trésoriers-Payeurs Généraux, en ce qui concerne plus spécialement la revente de terrains aménagés ou de bâtiments industriels, ou l'aide

financière apportée aux entreprises. De plus, il semble que fréquemment le concours apporté par des collectivités à des particuliers a été décidé sans étude préalable suffisante. Ainsi les collectivités se trouvent engagées dans des opérations trop ambitieuses et financièrement dangereuses.

INSTRUCTION
N° 63-151-T 1
du
5 novembre 1963.

1. — REVENTE DE TERRAINS AMÉNAGÉS

Les collectivités locales sont autorisées à aménager des terrains à vocation industrielle et à les mettre à la disposition des entreprises (circulaire Intérieur du 28 mars 1957, reproduite en annexe à la circulaire Comptabilité Publique n° 1957 du 23 novembre 1957 [B. S. T. n° 88 G] et circulaire Intérieur du 17 janvier 1961). Mais les rédacteurs de la circulaire ont assorti cette autorisation de restrictions qui pourraient guider les services de contrôle dans l'examen des opérations de ce genre.

Les collectivités peuvent rétrocéder les terrains aménagés sans recourir à l'adjudication, mais la cession doit être faite à un prix qui ne peut être inférieur à la valeur vénale. De plus, la vente des terrains ainsi cédés doit être, en principe, opérée au comptant. Toutefois, dans les régions où le développement industriel est manifestement subordonné à l'octroi d'avantages particuliers, ces collectivités sont autorisées à accorder des facilités de paiement. Ainsi, sont admises la vente ferme avec paiement différé, ou la location-vente, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'entreprise ne devient propriétaire que lors du versement de la dernière annuité. La Cour des Comptes a, du reste, indiqué qu'elle préférerait la formule de la location-vente à celle du paiement différé.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux pourraient signaler, dans leur rapport annuel, les cas où les terrains ou bâtiments n'auraient pas trouvé preneurs. Ils pourraient également rapprocher le prix de vente de ces biens immeubles du prix d'achat des terrains et du coût des travaux d'aménagement ou de construction.

Les facilités de paiement accordées à l'acheteur devraient également retenir l'attention. Il conviendrait notamment de rechercher, dans ce cas, si la collectivité locale a cherché à s'assurer de la solvabilité de l'acheteur. Les défaillances des cocontractants des collectivités publiques devraient être, de même, relevées.

2. — CESSION ET LOCATION DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS

L'acquisition, la construction et la cession de bâtiments industriels trouve son fondement dans le décret n° 1122 du 10 novembre 1954 qui a permis, dans ce but, l'attribution de prêts et de bonifications d'intérêts aux collectivités locales (art. 152-13 du Code de l'Urbanisme). Cependant, ainsi que le soulignent les circulaires du 28 mars 1957 et du 17 janvier 1961 du Ministère de l'Intérieur « ce genre d'opérations n'entre pas dans la vocation normale des collectivités publiques. Les possibilités ainsi apportées doivent donc, en toute hypothèse, conserver un caractère exceptionnel ». Ce mode d'intervention « ne doit être utilisé (par les collectivités locales) que dans les cas exceptionnels, notamment lorsqu'un chômage important ou le sous-emploi de la main d'œuvre porte atteinte à l'équilibre économique local et seulement dans la mesure où aucun moyen ne permet d'aboutir à des résultats équivalents ». La circulaire du 17 janvier 1961 a également précisé qu'« il convient de proscrire toute construction de bâtiments industriels qui interviendrait avant que la collectivité locale ait la certitude, confirmée par un contrat, de disposer d'un utilisateur pour ces bâtiments ».

Les modalités de cession prévues pour les terrains aménagés s'appliquent aux cessions de bâtiments industriels. Les facilités autorisées ne peuvent, du reste, être accordées que si les entreprises éprouvent de réelles difficultés à prendre elles-mêmes en charge la construction des locaux, c'est-à-dire que les entreprises très importantes ne devraient pas en bénéficier. De plus, précise le Ministre de l'Inté-

INSTRUCTION
N° 63-151-T 1
du
5 novembre 1963.

rieur « le concours alors apporté par des communes à la construction d'usines ne devra pas excéder 50 % du total représentant le coût de construction des murs de l'usine ».

D'autre part, trop souvent des bâtiments à usage industriel sont mis gratuitement à la disposition d'entrepreneurs privés. Ces derniers doivent, en tout état de cause, payer un loyer et il appartient aux collectivités locales d'obtenir un juste revenu de leur patrimoine.

3. — AVANTAGES FINANCIERS

L'octroi par le département et les communes de prêts, de subventions, soit en capital soit en annuités est prohibé (Circulaires Intérieur des 28 mars 1957 et 17 janvier 1961). Cette prescription doit être strictement respectée, quelle que soit la forme que prenne cette subvention. Ainsi les primes versées aux industriels par emploi créé dans la localité sont-elles prohibées au même titre que les subventions pures et simples. Les attributions gratuites de terrains ou leur cession à des prix manifestement inférieurs à la normale peuvent être assimilées à des subventions. Sur ce point les services de contrôle pourraient utilement confronter leurs informations avec celles du Service des Domaines.

Enfin, certaines collectivités ont imaginé une nouvelle forme d'aide : la location vente de matériel ; ce type d'intervention qui n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur mérite également d'être signalé dans les rapports.

4. — AIDE APPORTÉE A DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

Les Trésoriers-Payeurs Généraux devront consacrer une place particulière dans leurs rapports à cet aspect important des interventions économiques locales. Ils devront également indiquer dans quelles conditions ils ont eu à intervenir en application de la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 juillet 1962 (cf. Note de Service n° 62-254 M O du 18 juillet 1962).

SECTION 5. — Recommandations diverses.

Le service d'apurement des comptes de gestion ne doit pas manquer, dans ses analyses, d'aborder les questions ci-après énumérées qui, bien entendu ne sont pas limitatives et constituent seulement un choix varié de thèmes d'investigation fréquemment abordés dans les arrêts de la Cour des Comptes.

- création de taxes illégales ;
- versement forfaitaire de 5 % sur les rémunérations versées par les collectivités locales ;
- cotisations de sécurité sociale ;
- équilibre financier des services industriels et commerciaux ;
- exactitude des décomptes de traitement ;
- révision des prix des marchés et application de rabais contractuels ;
- présence de pièces obligatoires ;
- mention des garanties octroyées sur les états du passif.

Par ailleurs, le tableau récapitulatif des vérifications opérées au cours de l'année, qui doit figurer en annexe au rapport général destiné à la Cour des Comptes et à la copie de ce rapport adressée à la Direction, doit être conforme au modèle prévu par la circulaire du 20 novembre 1935. Il ne doit pas manquer, en particulier, de faire ressortir la situation exacte de l'apurement des comptes par exercice.

Enfin, les états de créances admises en non-valeurs dont la production avait été prescrite par l'Instruction n° 59-153-T11, n'ont pas paru indispensables à la Cour des Comptes. Les Trésoriers-Payeurs Généraux n'ont donc plus à fournir ces états.

CHAPITRE III

**PRESENTATION RESUMEE DU RAPPORT DE SYNTHESE
TIRE DES EXTRAITS DE PROCES-VERBAUX DE CONTROLE CONJOINT
DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Afin de guider les vérifications et de suggérer aux services des thèmes généraux et de lignes directrices autour desquels peuvent s'ordonner investigations et analyses, il a paru opportun de publier des extraits du premier rapport général sur les résultats du contrôle conjoint des hôpitaux publics présenté au Ministre et adressé au Département de la Santé Publique.

Ce rapport, dressé à partir des procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux, envoyés à la Direction, analyse des résultats des vérifications opérées au cours de l'année 1961 et au début de l'année 1962, et qui ont porté sur des faits se rattachant à l'exercice 1960, définitivement arrêté au moment où débutèrent les enquêtes.

Il figure en extraits en annexe III ci-après.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL - SIMON

TABLE ANALYTIQUE

Apurement des comptes. — Généralités.....	Circulaire du 20 novembre 1935. Circulaire 1550 du 15 juillet 1955 (B. S. T. 33 R). Instruction n° 58-174 T 1 du 10 septembre 1958. Instruction n° 59-153 - T 11 du 19 septembre 1959. Instruction n° 62-52 - T 1 du 12 avril 1962.
Dépenses.	
A. — DÉPENSES DE PERSONNEL.	
Indemnités journalières de maladie versée aux agents des collectivités locales. — Reversement éventuel.	Circulaire 811 du 27 février 1950 (B. S. T. 8 G).
Traitement et indemnités des secrétaires de Mairie.	Circulaire 922 du 8 février 1951 (B. S. T. 9 G).
Indemnité de fonctions aux Maires et adjoints de communes sinistrées.	Instruction n° 59-153 T 11 du 18 septembre 1959.
Indemnité de logement aux instituteurs..	Instruction n° 61-26 T 1 du 3 février 1961. Instruction n° 62-52 T 1 du 12 avril 1962.
Rémunération des agents communaux : contrôle de l'effectif, des échelles indiciaires ; maintien des droits acquis.	Instruction n° 62-52 T 1 du 12 avril 1962.
Remboursement de frais de transport et de frais de permis de conduire aux agents communaux.	Instruction n° 62-52 T 1 du 12 avril 1962.
Honoraires versés à des ingénieurs et techniciens.	Instruction n° 61-26 T 1 du 3 février 1961. Instruction n° 62-52 T 1 du 12 avril 1962.
B. — DÉPENSES DE MARCHÉS.....	Instruction n° 58-174 T 1 du 10 septembre 1958. Instruction n° 59-153 T 11 du 18 septembre 1959. Instruction n° 61-26 T 1 du 3 février 1961. Instruction n° 62-52 T 1 du 12 avril 1962.
C. — DÉPENSES DIVERSES.	
Subventions versées, responsabilité des receveurs.	Circulaire du 27 janvier 1950 (B. S. T. 8 G).
Dépenses imprévues	Circulaire n° 269 du 18 septembre 1945 (B. S. T. 17 R).
Aide à la Construction.....	Instruction n° 61-25 T 1 du 3 février 1961.
Contrats d'assurance souscrits par les communes.	Instruction n° 62-52 T 1 du 12 avril 1962.
Emprunts.	
Changement d'affectation	Instruction n° 58-74 du 10 septembre 1958.

Gestions de fait. — Malversations.....	Circulaires des 6 mai 1936 et 17 décembre 1943 (B. S. T. 25 R). Circulaire du 8 septembre 1951 (B. S. T. 9 G).
Opérations patrimoniales.	
Contrats passés pour l'exécution de services publics.	Circulaire du 27 janvier 1950 (B. S. T. 8 G). Instruction n° 59-153 T 11 du 18 septembre 1959.
Dépenses de matériel. — Prise en compte à l'inventaire.	Circulaire du 27 janvier 1950 (B. S. T. 8 G).
Produits du patrimoine (baux, etc.).....	Circulaire du 27 janvier 1950 (B. S. T. 8 G). Instruction n° 59-153 T 11 du 18 septembre 1959. Instruction n° 62-52 T 1 du 12 avril 1962. Circulaire du 1 ^{er} décembre 1950 (B. S. T. 45 R).
Recettes.	
Contrôle de la légalité des taxes.....	Circulaire du 6 mai 1936. Instruction n° 59-153 T 11 du 18 mai 1953.
Justification des restes à recouvrer.....	Instruction n° 62-52 T 1 du 12 avril 1962.
Allocation en non-valeurs de créances non recouvrées.	Instruction n° 59-153 T 1 du 18 septembre 1959.
Recouvrement au profit du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	Instruction n° 58-174 T 1 du 10 septembre 1958.
Emission des titres de recettes.....	Circulaire n° 1047 du 30 mai 1892.
Régisseurs.	
Cautionnements. — Versements.....	Circulaire du 8 février 1951 (B. S. T. 9 G).
Taxes.	
Taxe communale sur l'électricité.....	Circulaire n° 3485 du 2 juin 1938.
Taxe sur les spectacles (affectation)....	Circulaire du 8 février 1951 (B. S. T. 9 G). Instruction n° 62-52 T du 12 avril 1962.
Taxes communales sur les bornes-fontaines.	Circulaire 82-51 (B. S. T. 9 G). Circulaire n° 1122 du 8 février 1951 (B. S. T. 9 G).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Circulaire n° 552 du 18 décembre 1956.

INSTRUCTION
N° 63-151-T 1
du
5 novembre 1963.

2° Bureau.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MM. LES PRÉFETS ET MM. LES SOUS-PRÉFETS

OBJET : Taxe départementale et communale sur les quantités d'électricité consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

La loi du 13 août 1926 a autorisé les communes et les départements à instituer une taxe sur les quantités de gaz et d'électricité consommées pour le chauffage et l'éclairage, et l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 avait fixé le taux et l'assiette de cette imposition.

Ces textes ont été modifiés à diverses reprises : notamment, le gaz d'éclairage n'est plus taxable depuis l'intervention du décret du 30 avril 1955, par contre, l'article 29 de la loi de finances du 31 décembre 1942 a ajouté aux quantités imposables les quantités consommées pour les usages domestiques.

Depuis plusieurs années, la Cour des Comptes s'inquiète des conditions dans lesquelles est assise et recouvrée cette imposition. Elle a relevé, en effet, en examinant les comptes de diverses communes, quelques irrégularités, et elle m'a prié de prendre toutes mesures utiles pour y mettre fin et de vous inviter, par ailleurs, à veiller à une stricte application de la réglementation.

I. — QUESTIONS D'ASSIETTE

La Cour des Comptes estime que, d'une manière générale, en matière de taxe sur l'électricité, les collectivités locales n'ont pas le droit, de propos délibéré ou autrement, d'accorder des privilèges ou des exonérations.

Ce faisant, elle vise les producteurs autonomes, les usagers industriels qui achètent du courant haute tension pour le transformer en courant basse tension, l'Electricité de France elle-même, ses employés et les personnes logées gratuitement par des collectivités publiques. Les mesures que la Haute Juridiction préconise à l'égard de ces différentes catégories d'utilisateurs sont les suivantes :

1° Producteurs autonomes.

Aux termes de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926, lorsque le consommateur est son propre fournisseur, il intervient entre la collectivité et lui une convention réglant à forfait le montant de la taxe qui doit lui être imposé. A défaut d'entente, l'intéressé est taxé d'office par le maire, sauf recours au préfet, quand il s'agit d'une taxe communale, par le préfet quand il s'agit d'une taxe départementale. Pour établir le forfait conventionnel ou fixer la taxation d'office, on se guide sur le montant des taxes acquittées dans la commune par les autres usagers.

La Cour a constaté à diverses reprises que ces forfaits étaient anormalement bas. Il serait bon, dès lors, que les municipalités et, le cas échéant, les départements exigent, soit lors du renouvellement des forfaits conventionnels, soit par dénonciation des conventions en cours, au cas où, juridiquement, la chose serait possible,

INSTRUCTION
N° 63-151 - T 1
du
5 novembre 1963.

un relèvement des forfaits qui seraient mis en harmonie avec les tarifs pratiqués effectivement pour le courant basse tension. Il serait souhaitable que le forfait portât sur les quantités d'électricité produites et consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques, quantités qui seraient multipliées par le tarif basse tension applicable dans la localité au moment de la taxation : la cotisation serait calculée en appliquant le taux de la taxe au produit ainsi obtenu. Une adaptation se ferait, alors, automatiquement quand le prix de l'électricité varierait et, seules, les fluctuations dans la production et la consommation du courant justifieraient, à l'avenir, une révision des forfaits.

2° Industriels achetant du courant haute tension et le transformant en courant basse tension.

Les entreprises achètent fréquemment du courant haute tension dont elles transforment une partie en courant basse tension pour le chauffage, l'éclairage et l'entretien de leurs locaux. Elles doivent pour cette fraction, payer la taxe créée par la loi du 13 août 1926.

Ces entreprises ne disposent pas forcément d'un compteur qui permette de déterminer la quantité d'électricité ainsi utilisée pour des usages taxables. On doit alors considérer qu'en transformant le courant, elles font acte de producteurs autonomes et, pour évaluer le montant des sommes qui doivent leur être réclamées, il convient de suivre la procédure indiquée au paragraphe précédent : forfait conventionnel, ou taxation d'office en cas de désaccord entre la collectivité et l'entreprise.

Je souligne que la taxation doit toujours être établie en tenant compte du prix du courant en basse tension, qu'il s'agisse d'une taxation en fonction des quantités réellement consommées ou d'une taxation en fonction du nombre forfaitaire de kilowatts.

La Cour de cassation, dans un arrêt n° 469 bis 54, rendu le 20 juin 1956, a, en effet, décidé que, bien que le consommateur ait payé au distributeur sa fourniture d'électricité sur la base du prix haute tension, il doit supporter la taxe sur la base du prix basse tension.

3° Electricité de France.

Quoique productrice et distributrice de l'électricité, l'Electricité de France doit supporter la taxe créée par la loi du 13 avril 1926 pour ses consommations concernant le chauffage, l'éclairage et l'entretien de ses locaux.

Sa cotisation doit être calculée sur la base du prix de basse tension, en fonction des quantités effectivement consommées quand il est possible de le déterminer, en fonction de quantités fixées forfaitairement dans les conditions définies plus haut quand il n'existe pas de compteur.

4° Employés de l'Electricité et du Gaz de France.

Les agents du Gaz et de l'Electricité de France bénéficient soit de la fourniture gratuite de l'électricité, soit d'un tarif préférentiel. Si l'on appliquait aux sommes qu'ils paient effectivement le taux de la taxe, les collectivités locales se trouveraient privées d'une partie appréciable des sommes qu'elles devraient, normalement, retirer de cette imposition.

La Cour des Comptes s'est élevée contre un semblable état de choses et, par deux circulaires, l'une datée du 15 septembre 1950, l'autre du 1^{er} décembre 1951, il vous a été indiqué que, pour les agents des services distributeurs, le montant des taxes à acquitter sera déterminé en fonction du prix du kilowatt-heure que paient les particuliers qui ne bénéficient pas d'un régime privilégié.

Je vous demande de ne pas perdre de vue cette prescription.

5° Personnes logées dans les bâtiments publics.

L'article 15 du décret du 11 décembre 1926 exempte de la taxe en cause les consommations pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 6 juin 1935, a interprété comme suit cette disposition : « Tant d'après les termes mêmes de ce texte que dans les intentions de ses auteurs, l'exemption accordée ne l'a été que pour l'éclairage du domaine public naturel et essentiellement de la voirie et de ses dépendances ».

La majeure partie des consommations d'électricité effectuées dans des bâtiments abritant des services publics devrait donc être assujettie à la taxe en cause.

A plus forte raison, les personnes logées dans ces bâtiments ne doivent-elles pas échapper à cet impôt.

Quand la collectivité propriétaire paie ses consommations d'électricité, et en même temps, la taxe y afférente, aucun problème particulier ne doit apparaître ; la collectivité supporte, en effet, l'impôt, aussi bien pour ses consommations propres que pour celles des fonctionnaires qu'elle loge, et c'est à elle qu'il incombe de récupérer sur ces derniers la charge fiscale qu'elle a assumée en leur lieu et place.

Si, par contre, la collectivité ne paie pas l'électricité consommée par elle-même et par ceux qu'elle loge ou bien si elle paie cette électricité, mais sans supporter la taxe, la cotisation à demander aux fonctionnaires logés doit leur être réclamée directement pour leur consommation propre, si elle ne leur est pas facturée par le distributeur. La Cour des Comptes, dans un référé n° 10382 du 30 mars 1955, estime, en effet, que ces exemptions de taxes sont contraires à l'égalité devant l'impôt et au principe que toute exemption doit être prévue par un texte.

II. — FRAIS DE RECÈVREMENT

Aux termes du dernier alinéa de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926, les communes arrêtent, d'accord avec les distributeurs, les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent percevoir le montant de la taxe sur les quantités d'électricité, en même temps que les sommes qui leur sont dues.

1° Situation générale.

D'une manière générale, les collectivités qui avaient décidé de mettre en recouvrement cette imposition ont chargé les concessionnaires de sa perception. Une convention est alors intervenue pour déterminer les obligations respectives des parties en présence et, notamment, les dates auxquelles seraient effectués les versements dans la caisse du comptable et le montant des frais de perception que retiendraient les concessionnaires.

Ceux-ci ont souvent manifesté des exigences qui ont paru excessives et, pour éviter tout abus, un arrêté interministériel du 1^{er} janvier 1944 avait fixé des plafonds que ne pourraient dépasser les frais de perception.

Cet arrêté, qui ne se référait à aucune disposition législative ou réglementaire expresse, a été annulé par le Conseil d'Etat dans un arrêté rendu le 12 novembre 1948.

Aucune limite ne pouvait, dès lors, être imposée aux exigences des distributeurs.

Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement a décidé de modifier le décret du 11 décembre 1926, et un décret du 23 septembre 1955 vint compléter son alinéa final en prévoyant que « les sommes dues aux distributeurs au titre des frais de perception ne sauraient, en aucun cas, dépasser les limites fixées par arrêté des Ministres de l'Intérieur et des Affaires économiques, pris après avis du Ministre de l'Industrie et du Commerce ».

INSTRUCTION
N° 63-151-T 1
du
5 novembre 1963.

Sur cette base, intervint l'arrêté du 28 septembre 1955 aux termes duquel les sommes que peuvent retenir les distributeurs chargés de percevoir la taxe en cause, au titre des frais de perception, ne peuvent dépasser :

- 5 % du produit de la taxe, si celui-ci est inférieur ou égal à 100.000 francs par an ;
- 4 % du produit de la taxe, si celui-ci est compris entre 100.001 à 300.000 francs par an ;
- 3 % du produit de la taxe, si celui-ci est compris entre 300.001 à 500.000 francs par an ;
- 2 % du produit de la taxe, si celui-ci excède 500.000 francs par an.

Il y a lieu de tenir compte de ces prescriptions, lorsque le contrat intervenu entre une collectivité et le distributeur d'électricité vient à expiration et doit être renouvelé ou lorsqu'une collectivité décide d'instituer la taxe en cause et de charger le distributeur de sa perception.

Par ailleurs, les collectivités qui se trouvent actuellement liées par une convention qui prévoirait, pour les frais de perception, des taux plus élevés que ceux prévus par l'arrêté du 28 septembre 1955, demanderont aux distributeurs d'aménager cette convention, de façon à mettre en harmonie les dispositions de cette convention particulière avec celles de l'arrêté précité.

2° Syndicat de communes.

Je souligne, à cette occasion, que dans une hypothèse très limitée la taxe sur l'électricité doit, en tout état de cause être perçue sans frais.

L'article 66 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 a, en effet, prévu que la taxe sur les quantités d'électricité consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques pouvait être établie et perçue par les syndicats de communes pour l'électrification au lieu et place des communes syndiquées de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

Le syndicat de communes ne peut donc, en vertu du texte en cause, instituer lui-même la taxe sur l'électricité dans les communes de plus de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, et l'article 66 de la loi du 7 février 1953 ne fait pas obligation au distributeur, dans ces localités, de percevoir gratuitement l'impôt, alors même qu'il serait recouvré sur des tarifs unifiés, au même taux que dans les communes membres du syndicat, mais comportant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. La dernière phrase de l'article 66 de la loi du 7 février 1953, à bien considérer le texte, ne peut jouer que pour les communes dans lesquelles, en dehors d'une décision du Conseil Municipal, la taxe est instituée par le syndicat. Conformément aux prescriptions de l'article 176 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 2 du décret n° 55-606 du 20 mai 1955, les conseils municipaux des communes associées ont pu au lieu de laisser le syndicat statuer lui-même sur la création de la taxe en cause, lui donner délégation pour le faire : dans ce cas, la taxe ne serait pas perçue gratuitement par le distributeur, l'article 66 de la loi du 7 février 1953 devant être interprété restrictivement.

Le Ministre de l'Intérieur,

GILBERT JULES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 2

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Circulaire n° 456 du 14 décembre 1951.

INSTRUCTION
N° 63-151-T 1
du
5 novembre 1963.

6^e Bureau.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
à
MM. LES PRÉFETS (Métropole et Outre-Mer).

**OBJET : Gestion du patrimoine immobilier des collectivités
et établissements publics locaux.**

Mon attention a été appelée à diverses reprises, notamment par un référé de la Cour des Comptes, sur les négligences trop souvent apportées par les collectivités et établissements publics locaux à la gestion de leur patrimoine immobilier.

Les immeubles sont fréquemment loués à des prix sans rapport avec les loyers normalement pratiqués. L'insuffisance des loyers consentis conduit souvent à une disproportion telle que le revenu des propriétés est inférieur au montant des charges supportées.

Les dispositions légales relatives à la fixation du prix des loyers ne sont généralement pas respectées, notamment celles de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui permettent un rajustement des loyers des locaux à usage d'habitation.

Les baux sont très souvent conclus sans être assortis de clauses de révision. Même lorsque de telles clauses sont stipulées, les collectivités et établissements publics propriétaires négligent fréquemment de s'en prévaloir.

Les loyers initiaux étant la plupart du temps très faibles par rapport aux avantages que retirent de leur bail des locataires, l'absence de révision, malgré les clauses du contrat ou les prescriptions légales, conduit à une disproportion anormale et à une perte de recette non négligeable.

En outre, dans certains cas, les baux arrivent à expiration sans que leur renouvellement soit intervenu en temps utile, ce qui entraîne le double inconvénient de l'absence des garanties que comporte un bail écrit et de la persistance d'un loyer inadapté.

Les mêmes négligences ont été constatées en ce qui concerne l'ajustement des polices d'assurances (incendie, responsabilité civile) ; du fait de l'absence d'ajustement les propriétés ayant fait l'objet de polices anciennes ne sont plus garanties qu'à concurrence de sommes le plus souvent dérisoires.

Il est enfin fréquent de constater que les collectivités négligent de poursuivre sur leurs locataires le remboursement des divers impôts et charges qui incombent aux preneurs, soit en vertu de dispositions légales, soit en vertu de stipulations contractuelles.

Les baux laissent même parfois les charges, impôts et primes d'assurances normalement récupérables, à la charge du bailleur.

De tels errements ne sauraient être admis.

La possession par les collectivités publiques locales d'un domaine privé, géré selon les règles du droit privé, ne se justifie que dans la mesure où ces collectivités tirent de leur patrimoine, au même titre que les particuliers, tous les revenus qu'il est susceptible de leur fournir.

INSTRUCTION
N° 63-151-T 1
du
5 novembre 1963.

Il vous appartient, en conséquence, de rappeler aux administrateurs locaux l'intérêt général que présente pour les collectivités une gestion efficace et suivie de leur domaine immobilier, et de veiller, à l'occasion notamment de l'examen des budgets, comptes et baux qui vous seront soumis, à ce que la rémunération nécessaire à la rentabilité des immeubles soit strictement exigée des locataires.

Il conviendra d'insister particulièrement sur l'obligation de respecter les dispositions légales en la matière : notamment la loi du 1^{er} septembre 1948 et les textes laissant certains impôts à la charge des preneurs, les lois sur la prorogation des baux et sur la révision des baux à long terme, ainsi que sur l'obligation de veiller à ce que soient insérées et appliquées les clauses particulières des contrats destinées à sauvegarder les intérêts des propriétaires.

CHARLES BRUNE.

**EXTRAITS DU RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LE CONTRÔLE CONJOINT
DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

SECTION I. — La situation de trésorerie.

En tirant le coefficient de trésorerie (rapport des disponibilités au passif échu exigible à court terme) et le coefficient de fonds de roulement (rapport des valeurs réalisables et disponibles au passif échu et exigible à court terme), les enquêtes ont souvent mis en lumière les difficultés de trésorerie des établissements hospitaliers. Le premier ne devrait pas être inférieur à l'unité, le second à 2.

L'analyse des causes de ces difficultés en révèle plusieurs.

- a) Les possibilités données pour se prémunir contre les crises de trésorerie : affectation du tiers des excédents de recettes d'un exercice à la constitution d'un fonds de roulement, application aux prix de journée de la majoration maximum de 2 % autorisée, versement d'avances par les malades au moment de leur hospitalisation, obtention d'avances des départements ou de la Sécurité sociale, ne sont pas toujours utilisées. La discordance entre le rythme des recettes et celui des dépenses est parfois surmontée par l'expédient qui consiste à différer les paiements ;
- b) La lenteur dans le recouvrement des créances de l'hôpital est un motif non négligeable des difficultés de trésorerie. *Ce retard est souvent dû à l'émission tardive des titres de recettes (cf. ci-dessus chapitre II, section I, § 4).*
- c) Les difficultés particulières et parfois les lenteurs du recouvrement peuvent, dans certains cas, s'ajouter aux causes précédentes.
- d) Les difficultés de trésorerie sont parfois aggravées par les conséquences d'une politique budgétaire incertaine ou par des situations d'ordre très diverses : lancement de programmes d'investissement très lourds et mal étudiés, erreur de calcul dans les prix de revient et dans la prévision du nombre de journées d'hospitalisation, accumulation des déficits antérieurs.

SECTION II. — Le capital et les investissements.

La politique d'investissement justifie les remarques suivantes :

- 1° Les programmes sont parfois lancés sans plan de financement préalable.
- 2° Les investissements réalisés ne correspondent plus toujours au programme prévu.
- 3° Des programmes de travaux importants ont été décidés sans qu'ait été étudiée leur rentabilité.
- 4° En d'autres cas, le coût des investissements est augmenté, soit parce que l'appel à la concurrence est trop limité, soit à cause de certaines inconséquences telles que non respect des délais d'option consentis par les vendeurs.
- 5° Les divers modes de financement ne sont pas toujours employés de la manière la plus économique (cf. rapport ci-dessus, chap. II, section 3). Ces dotations aux comptes d'amortissements et de provisions sont parfois insuffisantes.

SECTION III. — Les charges d'exploitation.

L'évolution des charges d'exploitation révèle une augmentation quasi générale. Mais le rythme d'accroissement des recettes ne suivant pas toujours celui des dépenses, la section d'exploitation est souvent en déséquilibre.

INSTRUCTION
N° 63-151 - T 1
du
5 novembre 1963.

L'augmentation des charges tient soit à la conjoncture générale, soit à des facteurs particuliers.

Les dépenses d'alimentation se sont accrues mais ne semblent pas avoir dépassé un pourcentage normal d'augmentation.

Les dépenses de pharmacie n'ont pas échappé à la hausse générale des prix. Mais l'augmentation de ce poste est également due à l'utilisation de plus en plus fréquente par les praticiens de médicaments coûteux. D'autre part, dans l'ensemble la comptabilité des pharmacies laisse à désirer. L'existence de stocks non contrôlés conduit à laisser périmer de nombreux médicaments.

Les dépenses de personnel constituent une charge de plus en plus lourde pour les hôpitaux.

La progression de ce poste dans les charges d'exploitation est due, en particulier, au recrutement d'agents supplémentaires, justifié par l'expansion ou la création de services, la transformation des conditions de travail, etc.

SECTION IV. — Le prix de journée et la clientèle hospitalière.

1. — LES JOURNÉES D'HOSPITALISATION ET LE PRIX DE REVIENT

Les contrôles ont recherché si la prévision du nombre de journées d'hospitalisation, qui est un élément fondamental de la détermination du prix de journée, a été calculée avec rigueur. Certaines surestimations sont apparues qui déséquilibrent l'exploitation.

Les contrôles ont également porté sur la comptabilité publique d'exploitation qui permet de déterminer le coût de chaque service en fonction duquel est fixé le prix de journée. Ils ont relevé certaines lacunes dans la tenue de cette comptabilité, parfois suivie de façon empirique, parfois même sollicitée pour démontrer l'exactitude de résultats en fait prédéterminés.

2. — LES HAUSSES ENREGISTRÉES

Les contrôles ont tenté de rechercher les causes principales des hausses enregistrées. Ils ont dégagé les causes suivantes : augmentation des charges de personnel du fait de la revalorisation des traitements, fluctuations économiques, augmentation des charges financières du fait des travaux de modernisation et d'agrandissement, diminution du coefficient d'occupation qui, dans certains cas, laisse apparaître une insuffisante utilisation des services.

3. — LA CLIENTÈLE HOSPITALIÈRE

A l'occasion des vérifications, des recherches ont été opérées portant sur la fréquentation hospitalière en général et sur l'occupation des lits.

Elles ont révélé certaines sous-occupations, facteur incontestable de prix de revient et de journée très élevés.

A partir de leurs conclusions il a été possible d'esquisser l'évolution ci-après, quant à l'occupation des différents services :

- tous les quartiers d'hospice sont occupés au maximum. Il arrive même qu'ils débordent sur les lits de médecine ;
- les services de médecine conservent un bon pourcentage d'occupation. Mais des fléchissements s'enregistrent. Il en est de même dans les services de chirurgie ;
- enfin l'évolution des services de maternité paraît parfois inquiétante.

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

—
DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

—
Bureau D 3

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Vérification des comptes de gestion

—
Rectificatif

à l'Instruction n° 63-151 T 1 du 5 novembre 1963

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux a été appelée, par l'Instruction n° 63-151 T 1 du 5 novembre 1963, sur les conditions de fonctionnement du service d'apurement des comptes, et les comptables supérieurs ont été invités à produire à l'appui du prochain rapport sur l'apurement des comptes, une note indiquant les solutions apportées aux problèmes signalés (Chapitre I - page 8).

Il est précisé que, s'agissant de mesures d'organisation des services du Trésor, et non de questions relevant de la compétence de la Cour des Comptes, cette note doit être jointe seulement à la copie du rapport qui est adressée à la Direction.

Il convient, dès lors, de modifier la dernière phrase de chapitre I de l'Instruction ci-dessus (page 8, in fine) dont le libellé est le suivant :
"j'attacherais du prix à ce que la copie du prochain rapport sur l'apurement des comptes, qui est destinée à la Direction de la Comptabilité Publique, soit accompagnée ... le reste sans changement".